

S.P.R.B. - B.D.U. – D.M.S.
Monsieur Thierry WAUTERS
Directeur
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, boîte 1
1035 BRUXELLES

V/réf. : DMS : GCR/2264-0067/02/2012-289pr/02/urb14
DU : 15/PFU/473006
N/réf. : AVL/ah/SBK-2.149/s.562
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : SCHAERBEEK. Avenue Louis Bertrand, 43. Demande de permis unique portant sur la fermeture de la cage d'escalier à partir du deuxième étage. Avis conforme de la CRMS. Dossier traité par G. Conde-Reis, DMS, et par F. Stévenne, DU.

En réponse à votre courrier du 24 novembre 2014 sous référence, nous vous communiquons **l'avis favorable sous réserve** émis par la CRMS en sa séance du 3 décembre 2014, concernant l'objet susmentionné.

Le dossier concerne la maison Art Nouveau réalisée en 1906-07 par l'architecte Gustave Strauven et classée comme monument par arrêté du 13/07/2006 pour les façades et toitures, le hall d'entrée et la cage d'escalier ainsi que pour certaines pièces intérieures.

La demande s'inscrit dans le projet d'aménagement d'un appartement triplex aux trois derniers niveaux de la maison. Le 13/08/2013, la CRMS avait rendu à ce sujet un avis favorable sous réserve, excepté pour ce qui concernait le compartimentage de la cage d'escalier qu'elle demandait d'améliorer et d'étudier plus en détail. Entre-temps, cet élément a fait l'objet de deux réunions *in situ* avec les demandeurs et l'architecte, en présence de la CRMS et de la DMS (le 16/10/2013 et le 22/01/2014). La demande actuelle est introduite en application de l'article 177/1 du Cobat.

Les nouveaux plans prévoient de compartimenter la cage d'escalier à partir du deuxième étage au moyen d'un caisson à parois vitrées. Ce dispositif permettrait d'assurer l'apport de lumière zénithale dans la cage d'escalier à travers le lanterneau existant, qui est à restaurer. La balustrade de l'escalier serait préservée et intégrée dans les nouvelles parois.

Etant donné que cette proposition permet de préserver l'intérêt de la cage d'escalier classée, qu'elle répond en grandes lignes aux conclusions des réunions préparatoires, et qu'elle a le mérite d'être réversible, la CRMS ne s'oppose pas à la nouvelle solution. Elle suggère de réduire autant que possible les panneaux d'allèges opaques pour obtenir une transparence maximale et une luminosité à laquelle des profils de division en métal auraient également pu contribuer. La CRMS ne fait toutefois pas l'impasse sur les profils en bois proposés.

Enfin, il conviendra de soumettre les plans d'exécution du lanterneau et du contre-lanterneau à l'accord préalable de la DMS dans le cadre du suivi des travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

c.c. à : BDU-DMS : G. Conde-Reis